

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.137 du 16 avril 2014

A. 194.437/XIII-5410

En cause :

1. **D'OUTREMONT** Patrice,
2. **TUMELAIRE** Henri,
3. **BOITTE** François,
4. **l'Association sans but lucratif
"EOLIENNES A TOUT PRIX ?"**,
ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
PARC EOLIEN DE LEUZE EN
HAINAUT**, en abrégé "**PELZ**",
2. **la Société anonyme
ELECTRABEL**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,
3. **la Société coopérative à responsabilité limitée
COOPERATIVE LEUZOISE POUR LES
ENERGIES DU FUTUR**, en abrégé "**CLEF**",
ayant élu domicile
rue de Barry 20
7904 Pipaix.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par Patrice D'OULTREMONT, Henri TUMELAIRE, François BOITTE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "EOLIENNES A TOUT PRIX ?" qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 août 2009 octroyant à la société anonyme (S.A.) PARC EOLIEN DE LEUZEN HAINAUT (PELZ) un permis unique visant à construire et exploiter dix éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé à Leuze et à Chapelle-à-Oie;

Vu les requêtes introduites les 29 décembre 2009 et 30 décembre 2009 par lesquelles la S.A. PARC EOLIEN DE LEUZE EN HAINAUT, en abrégé "PELZ", la S.A. ELECTRABEL et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) COOPERATIVE LEUZOISE POUR LES ENERGIES DU FUTUR, en abrégé "CLEF" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 25 janvier 2010 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires des parties requérantes et des première et deuxième parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me T.

VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 22 juillet 2008, la S.A. PARC EOLIEN DE LEUZE EN HAINAUT (PELZ), alors S.A. en création, introduit une demande de permis unique ayant pour objet l'implantation et l'exploitation d'un parc de treize éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres, dénommé "Parc éolien de Leuze-Europe", dans un établissement situé à Leuze et à Chapelle-à-Oie, à Leuze-en-Hainaut.

Le site concerné par le projet, tel que défini dans la demande de permis, est sis partiellement sur le zoning de "Leuze-Europe" (pour 4 turbines) ainsi que le long du contournement Est de Leuze-en-Hainaut (pour 6 turbines) et parallèlement à la N7 (pour 3 turbines), à hauteur du lieu-dit "La Galterie".

La description du projet jointe à la demande de permis unique précise qu'"outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes à proprement parler, le projet porte également sur les travaux et aménagements connexes : chemins d'accès et aires de montage, implantation d'une cabine électrique de tête à proximité de l'éolienne 3".

Il ressort plus particulièrement du dossier administratif que les partenaires à l'origine de ce projet éolien - qui constituent le promoteur dudit projet - sont l'intercommunale locale de développement économique (IDETA), un producteur et fournisseur d'électricité (la S.A. ELECTRABEL) et la S.A. PELZ, qui a été créée à Leuze autour de ce projet éolien et qui est constituée de deux actionnaires, la S.C.R.L. COOPERATIVE LEUZOISE POUR LES ENERGIES DU FUTUR (CLEF) et la S.A. D-CUBENERGY. La demande de la S.A. PELZ est introduite "pour son compte ainsi que pour celui de deux autres partenaires : ELECTRABEL S.A. et IDETA S.C.R.L."

Le projet est situé au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz, adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981, en zone agricole pour les éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, en zone d'activité économique mixte pour les éoliennes n^{os} 10, 12 et 13, et en zone d'activité économique industrielle pour l'éolienne n^o 11. Il est par ailleurs situé en zone d'espaces libres ouverts au schéma de structure communal et au règlement communal d'urbanisme de Leuze-en-Hainaut, approuvés tous deux par arrêté ministériel du 30 décembre 1991 et modifié quant au second par arrêté ministériel du 4 octobre 1993.

La demande de permis unique est accompagnée d'une étude d'incidences réalisée par le bureau S.G.S. BELGIUM S.A. en juin 2008. Elle a fait l'objet d'une réunion de consultation du public le 9 novembre 2007.

2. Le 7 août 2008, la demande de permis unique est déclarée incomplète en ce qui concerne le volet "urbanisme" de la demande. Les compléments sollicités portent notamment sur le statut et les plans d'un chemin d'accès à créer, les fondations et revêtements, ainsi que sur l'itinéraire des camions pendant la phase de construction.

Le 11 septembre 2008, les fonctionnaires technique et délégué déclarent le dossier complet et recevable.

3. L'enquête publique a lieu du 18 septembre au 17 octobre 2008 sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut. Elle suscite de nombreuses réclamations ou observations, soit contre le projet soit à l'appui de celui-ci.

4. Divers avis sont donnés sur le projet, dont notamment les suivants.

4.1. Le 25 septembre 2008, le département de la ruralité et des cours d'eau de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) donne un avis favorable conditionnel, rédigé notamment comme suit :

" [...]

AVIS D'IMPLANTATION

Il s'agit d'un projet d'intérêt public dont la localisation est imposée par la fonction. Ce projet affecte peu l'activité agricole mais il met en péril les caractéristiques paysagères intéressantes aux abords des éoliennes 1, 2 et 3 mettant en péril le caractère rural de cette zone.

Avis FAVORABLE SOUS CONDITION :

Ne pas réaliser les éoliennes 1 et 2 (et 3) pour garder le caractère rural et paysager de la drève et du village".

4.2. Le 1^{er} octobre 2008, l'intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA) donne un avis favorable, précisant ce qui suit :

" [...]

En tant que partenaire du Projet «Parc éolien de Leuze en Europe», l'Intercommunale IDETA ne peut que remettre un avis favorable sur la demande de permis unique.

Nous nous permettons de préciser qu'une étude de risques, annexée à la demande, démontre que l'activité économique est compatible, sous conditions, avec le projet éolien [...]".

Cet avis sera complété le 4 février 2009 par la communication de la carte relative au projet d'extension de la zone d'activité économique de Leuze Europe.

4.3. Le 27 octobre 2008, le conseil wallon de l'environnement et du développement durable (CWEDD) donne un avis favorable. Le CWEDD estime que l'étude d'incidences et le résumé non technique y afférent sont de bonne qualité et remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du CWEDD sont prises en compte.

4.4. Le 28 octobre 2008, la commission royale des monuments sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis défavorable, concluant comme suit :

" Si le parc éolien de Tourpes-Thumaide devait se réaliser : il y a lieu :

1 - de supprimer les 4 éoliennes situées dans le parc naturel des plaines de l'Escaut (Zone d'exclusion - commune de Beloeil) ou de les déplacer à plus d'1 km au nord.

2 - compte tenu du projet Leuze Europe, d'examiner la possibilité de synergie entre auteurs des deux projets afin de résoudre le problème négatif majeur de covisibilité pour la qualité paysagère. La CRMSF recommanderait la création d'un seul grand parc éolien situé plus au nord du parc naturel.

Il y aurait donc lieu en vue d'une meilleure optimisation du projet examiné, soit d'augmenter l'interdistance entre les 2 projets (+/- 15 km : suppression de la covisibilité), soit de recentrer ceux-ci avec des configurations similaires des 2 parcs éoliens; cela réduirait entre autres la perception trop envahissante pour le village de Tourpes et de la ville de Leuze. La synergie des 2 projets doit donc être reprogrammée par les autorités responsables, afin de minimiser les effets négatifs pour le paysage qu'occasionneraient de manière durable ces 2 parcs éoliens trop proches et différents dans leur type d'implantation.

La Commission en cas de réalisation future de l'un ou l'autre des projets a réclamé une attention particulière au site direct de chaque éolienne, en ce qui concerne la présence de vestiges archéologiques (consultation du service des fouilles)

En l'absence d'une nouvelle présentation préconisée ci-avant et déjà recommandée antérieurement (1 juillet 2008), la Commission a émis un avis défavorable".

4.5. Le 4 novembre 2008, la commission régionale de l'aménagement du territoire (CRAT) donne un avis favorable conditionnel, concluant notamment comme suit :

" [...]

La CRAT émet donc un avis favorable sur le principe de réaliser ce projet estimant que le projet pris isolément peut être admis, mais elle demande que l'autorité compétente prenne les mesures nécessaires pour limiter les effets de covisibilité des deux parcs éoliens en projet. La CRAT estime que la configuration des deux parcs apparaît peu compatible et doit être revu de manière à avoir deux ensembles cohérents. [...]"

5. Le 12 novembre 2008, le conseil communal de Leuze-en-Hainaut prend acte des résultats de l'enquête publique et décide d'approuver la création et l'amélioration de chemins d'accès au parc éolien projeté par la S.A. PELZ et par ses partenaires ELECTRABEL et IDETA.

6. Le 8 décembre 2008, le collège communal de Leuze-en-Hainaut émet un avis partiellement favorable, rédigé notamment comme suit :

" [...]

- autoriser à l'est du contournement Est de Leuze-en-Hainaut, dans la zone agricole inscrite au plan de secteur, l'implantation d'éoliennes à partir de l'éolienne répertoriée 6, en revoyant si besoin en est les implantations projetées des éoliennes 6 à 1 projetées de façon à les éloigner avec certitude de 500 mètres au moins des habitations existantes et/ou pour permettre l'implantation éventuelle d'un plus grand nombre d'éoliennes dans cette direction;
- refuser l'implantation des éoliennes 7, 8 et 9 projetées en des endroits trop proches d'habitations situées respectivement au hameau «Reveau» de la section de Chapelle-à-Oie, de la rue du Village de la même section et de l'avenue de la Wallonie (N526);
- autoriser l'implantation de l'éolienne 10 en zone d'activité économique mixte pour autant que toutes les garanties de non pollution de la nappe aquifère soient acquises pour cette éolienne projetée à l'intérieur d'une zone de prévention de prise d'eau - destinée à la production de denrées alimentaires - nécessitant un rayon de protection de 1.035 m autour du puits;
- refuser l'implantation des éoliennes 11, 12 et 13 projetées dans la zone «tampon» prévue dans le Cahier des charges urbanistique et environnemental réalisé par le Bureau agréé PLANEKO pour l'extension de la zone d'activité économique de Leuze-Europe étant donné qu'en outre, ces éoliennes seraient trop proches des zones d'habitat de l'Avenue de la Wallonie, du Chemin de Beloeil et du Quartier Saint-Martin; [...]"

Un avis favorable partiel complémentaire est émis le 5 janvier 2009, à la suite de la décision du conseil des Ministres de créer un établissement pénitentiaire moderne à Leuze-en-Hainaut; le collège communal y souligne que l'éolienne n° 4 devrait être légèrement déplacée pour être sise à au moins 350 mètres des terrains destinés à accueillir le futur centre pénitentiaire.

7. Le 22 janvier 2009, les fonctionnaires technique et délégué décident la prorogation de 60 jours du délai de notification de leur décision relative à la demande de permis unique, en application de l'article 96, § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

8. Le 30 mars 2009, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis unique sollicité, tenant notamment compte de l'existence au sud du territoire de Leuze-en-Hainaut d'un autre projet de parc éolien, sollicité par la S.A. WINDVISION - pour lequel ils ont émis une décision favorable conditionnelle le 24 novembre 2008 -, et considérant que, dans le souci de préserver les espaces visuels libres de parcs éoliens, un seul parc doit être retenu. Ils considèrent également que les éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 11 sont problématiques, étant sises en zone de "haute sensibilité objective" - soit dans la zone comprise entre 350 et 500 mètres des habitations - et que si l'on applique au projet à l'examen les mêmes distances de sécurité que pour le parc éolien de WINDVISION situé à moins de 3 km - pour lequel les éoliennes implantées à moins de 500 mètres d'une zone d'habitat groupé ont été refusées -, seules 5 éoliennes pourraient être implantées, ce qui est insuffisant en terme de rentabilité.

9. Plusieurs recours sont introduits contre cette décision de refus, dont un par le demandeur de permis le 16 avril 2009.

Le 29 juin 2009, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident la prorogation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse sur recours, en application de l'article 95, § 4 du décret du 11 mars 1999.

10. Le 29 juillet 2009, le rapport de synthèse sur recours est transmis au ministre. Les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours y proposent de refuser le permis unique.

Ils considèrent que "du strict point de vue environnemental, l'exploitation de l'établissement en projet pourrait être rendue compatible avec l'homme et son environnement, moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales et sectorielles concernées, ainsi que des conditions particulières adaptées au projet", mais relèvent une série d'éléments du

point de vue urbanistique qui mènent à la proposition de refus. Cette proposition est "motivé[e] notamment par le fait que :

- si le parc était considéré isolément (hors projet TOURPES THUMAIDE), il pourrait être accepté moyennant quelques adaptations;
- au regard des objectifs actuels et des espaces disponibles, la somme des deux parcs représente une pression excessive sur une partie du territoire;
- il est préférable de laisser les espaces ZAE [lire : zones d'activités économiques] ou extension de ZAE aux strictes activités prescrites par le plan de secteur;
- les éoliennes n° 1, 2, 4, 8, 9, 11 pour des raisons de confort acoustique et visuel pour les riverains doivent être refusées;
- la connexion par câbles électriques de la cabine de tête du parc au réseau ne fait pas partie de la présente demande; sans connexion au réseau, le parc n'a pas de raison d'être; de fait cette connexion qui générera des champs magnétiques mêmes faibles pourrait ne pas aboutir;
- incertitudes au niveau de l'emplacement exacte de l'établissement pénitencier".

Le 28 août 2009, le ministre déclare les recours recevables (article 1) et décide comme suit :

" Article 2.

L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué du 30 mars 2009, refusant à la S.A. PARC EOLIEN DE LEUZE EN HAINAUT (PELZ) un permis unique visant à construire et exploiter 13 éoliennes et 1 cabine de tête dans un établissement situé à Leuze et à Chapelle-à-Oie, [...] Leuze-en-Hainaut, est INFIRME.

Le permis unique sollicité est accordé pour les éoliennes n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, les transformateurs et pour la cabine de tête.

Le permis unique est refusé pour les éoliennes n^{os} 8, 9 et 11.

Article 3. Le permis unique est accordé, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 28 août 2029, pour ce qu'il tient lieu de permis d'exploiter, et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme, conformément aux plans joints en annexe, et moyennant le respect des conditions suivantes : [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverse et intervenantes soulèvent une exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt à agir des première et troisième parties requérantes; que, plus particulièrement, la partie adverse conteste leur qualité de riverains du parc éolien en projet; qu'elle constate que Patrice D'OULTREMONT, premier requérant, est domicilié à Bruxelles, soit à plus de 65 kilomètres du projet, ce qui est bien trop éloigné du projet litigieux pour en subir les éventuels inconvénients, et que François BOITTE, domicilié à près de 4,5 kilomètres de l'entité de Chapelle-à-Oie où les éoliennes doivent s'implanter, ne justifie pas que cette distance serait suffisante pour lui conférer l'intérêt requis; que les parties intervenantes contestent également l'intérêt au recours du premier requérant en ce

qu'il ne peut être considéré comme riverain du projet en cause puisqu'il vit à Bruxelles;

Considérant que les parties requérantes répliquent que, si le premier requérant, Patrice D'OULTREMONT, est domicilié à Ixelles, il est également propriétaire de la ferme attenante au château de la Catoire situé à Leuze-en-Hainaut, rue du Château 11 et 11A; qu'elles produisent un avertissement extrait de rôle du précompte immobilier dont il est redevable pour cet immeuble afin d'attester de cette qualité; qu'elles estiment que le premier requérant démontre de ce fait un lien de rattachement direct avec les lieux concernés et donc son intérêt direct au recours; que, concernant le troisième requérant, François BOITTE, elles répliquent que l'interprétation selon laquelle le parc éolien litigieux s'implanterait à 4,5 km de son domicile est réductrice dès lors que, eu égard au plan d'implantation des éoliennes, il s'avère que l'habitation de ce requérant se trouve à 590 mètres de l'éolienne n° 9, ce qui lui confère un intérêt direct au recours;

Considérant que chacun a intérêt à contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie;

Considérant, par ailleurs, que c'est à celui qui se prévaut d'une exception d'irrecevabilité que revient la charge de la preuve;

Considérant que la partie adverse soutient que le domicile du troisième requérant est sis à plus de 4,5 kilomètres de l'entité où va s'implanter le parc éolien; que, toutefois, elle n'établit pas la façon dont elle a calculé cette distance; que, plus encore, elle ne démontre pas que ce requérant n'aurait aucune vue sur aucune des éoliennes litigieuses, qui ont une hauteur maximale de 150 mètres, alors que l'étude d'incidences a mis en évidence une zone de perception visuelle très étendue, exposant notamment ce qui suit dans le résumé non technique (p. 27) :

" D'après la modélisation qui a été réalisée afin de déterminer l'emprise visuelle des éoliennes, il s'avère qu'elles seront visibles depuis la majeure partie du territoire communal de Leuze. La visibilité sera également possible depuis les communes voisines, mais de manière plus discontinue. Le relief peu accentué de la région contribuera peu à limiter la visibilité des constructions, sauf dans certaines vallées, mais différents massifs boisés joueront un rôle déterminant à cet égard.

La zone de perception visuelle s'étend marginalement jusqu'à Condé-sur-l'Escaut (territoire français), à des distances supérieures à 10 km. [...]";

Considérant que le calcul de la distance de 4,5 kilomètres est en tout état de cause contestable; qu'en réplique, les parties requérantes ont produit le plan d'implantation des éoliennes projetées, sur lequel elles ont notamment indiqué le

domicile du troisième requérant et dont il ressort que ce dernier est situé à des distances manifestement inférieures de certaines des éoliennes du projet; que la proximité de l'éolienne n° 9 apparaît peu pertinente au regard de l'intérêt de ce requérant puisqu'elle a été refusée par l'acte attaqué; que, par contre, les éoliennes n°s 12 et 13, autorisées par l'acte attaqué, sont quant à elles situées à des distances du domicile du troisième requérant largement inférieures aux 4,5 km allégués par la partie adverse; qu'à défaut pour celle-ci d'établir que le troisième requérant n'aurait aucune vue sur aucune des éoliennes autorisées par l'acte attaqué et compte tenu de la localisation de son domicile dans une zone de perception visuelle d'après l'étude d'incidences, il y a lieu de conclure que ce requérant est un voisin immédiat du parc éolien litigieux et qu'il a un intérêt suffisant au recours; que l'exception est rejetée;

Considérant, s'agissant du premier requérant, que celui-ci est propriétaire de la ferme attenante au Château de la Catoire, respectivement sis aux 11A et 11 rue du Château à Leuze-en-Hainaut; que l'emplacement précis de ce bien n'est pas établi par les parties requérantes; que, toutefois, les parties adverse et intervenantes ne contestent pas l'intérêt au recours du deuxième requérant, dont le domicile est situé au numéro 8 de la rue du Château; qu'au vu du plan d'implantation des éoliennes du projet litigieux et compte tenu des considérations de l'étude d'incidences quant à la zone de perception visuelle de ces éoliennes, il apparaît que tout habitant de la rue du Château sera exposé à certaines nuisances du fait de la présence du projet en cause; qu'en sa qualité de propriétaire d'un bien sis dans le voisinage immédiat du projet litigieux, le premier requérant a également un intérêt suffisant au recours; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que les parties adverse et intervenantes contestent l'intérêt à agir de la quatrième partie requérante, l'A.S.B.L. "EOLIENNES A TOUT PRIX ?"; que la partie adverse rappelle les conditions dans lesquelles une A.S.B.L. peut être déclarée recevable à agir devant le Conseil d'Etat, ainsi que la jurisprudence; qu'elle estime qu'en l'espèce, à lire l'énoncé de l'objet social de l'A.S.B.L. "EOLIENNES À TOUT PRIX ?" cité dans la requête, les fins générales poursuivies par celle-ci ne se distinguent pas de l'intérêt général en sorte que le recours est irrecevable dans son chef; que les parties intervenantes contestent en des termes analogues la recevabilité du recours dans le chef de la quatrième partie requérante; que, concernant le critère géographique, elles relèvent que l'action de l'A.S.B.L. requérante a lieu certes dans les différentes entités de la ville de Leuze-en-Hainaut, mais qu'elle ne se cantonne pas à ce seul lieu géographique puisque ses statuts mentionnent qu'elle agit notamment au niveau de cette localité, mais pas uniquement; qu'elles estiment que, s'il devait être considéré que l'A.S.B.L. en cause ne poursuit pas la défense d'un intérêt général, il y aurait lieu de constater qu'elle poursuit un but qui se confond avec l'intérêt personnel de ses membres, les trois

administrateurs de cette association étant les trois autres parties requérantes; que, selon elles, l'A.S.B.L. "EOLIENNES À TOUT PRIX ?" a été constituée pour les seuls besoins de la présente procédure; qu'à cet égard, elles relèvent notamment que l'association n'a pas introduit de recours contre un autre permis unique qui autorise également l'implantation d'un autre parc éolien à seulement 2,5 km du projet litigieux (le projet WINDVISION);

Considérant que l'article 3 des statuts de l'A.S.B.L. "EOLIENNES A TOUT PRIX ?" est libellé comme suit :

" L'association a pour objet la défense, la sauvegarde et l'amélioration, par tous les moyens appropriés, de l'environnement et de la qualité du paysage, notamment, dans les différentes entités de la Ville de Leuze en Hainaut. Soucieuse d'une survie harmonieuse du milieu naturel, elle entend également promouvoir les conditions de vie les meilleures pour la santé physique et morale de l'homme dans des conditions décentes et participer à la recherche et l'établissement d'un équilibre dynamique entre l'homme du troisième millénaire et le milieu où il vit. Tel est le but final de l'association.
[...]";

Considérant que la portée du terme "notamment" est incertaine, puisqu'il peut être soutenu que le terme renvoie aux aspects de l'environnement qu'entend protéger l'association ou au contraire à la zone d'action de l'association; que ce n'est que si le terme "notamment" a pour finalité d'indiquer que la qualité du paysage n'est qu'un des aspects de l'environnement auquel l'association entend veiller, qu'il peut être conclu que le ressort géographique de l'A.S.B.L. est localisé et donc limité aux entités de la ville de Leuze-en-Hainaut, ce qui permet de lui reconnaître un intérêt suffisant au présent recours; que, dès lors que les parties requérantes soutiennent que c'est cette seconde hypothèse qui doit prévaloir et que rien ne vient contredire la vraisemblance de cette signification, il y a lieu de conclure que le ressort géographique de l'A.S.B.L. requérante est suffisamment limité pour lui conférer un intérêt au recours;

Considérant que, si l'A.S.B.L. requérante a vraisemblablement été créée à l'occasion du projet litigieux, son acte constitutif datant du 16 avril 2008, cela ne peut lui être reproché sous peine de porter atteinte à la liberté d'association; que, par ailleurs, les parties intervenantes n'établissent pas que l'intérêt collectif se réduit à l'addition des intérêts individuels des trois requérants; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la S.C.R.L. CLEF se prévaut de sa qualité d'actionnaire de la S.A. PELZ, bénéficiaire de l'acte attaqué, pour justifier son intérêt à intervenir dans la présente affaire; qu'elle ajoute par ailleurs ce qui suit :

" De plus, les citoyens qui ont fondé cette société coopérative (S.C.R.L. CLEF) sont à l'initiative du parc éolien considéré et se sont impliqués dans son développement aussi bien en temps et qu'en moyens financiers, et certains coopérateurs (fondateurs ainsi que nouveaux coopérateurs) sont riverains directs de ce parc, ce qui renforce l'intérêt de la requérante en intervention à pouvoir faire valoir ses arguments";

que, dans son mémoire en intervention, elle précise également ce qui suit (page 4) :

" [...]

La présente procédure de recours en annulation porte à la requérante en intervention un préjudice quelle qu'en soit l'issue, en ce qu'elle freine la montée des fonds propres de la S.C.R.L. et rend les institutions bancaires plus frileuses pour accorder les crédits nécessaires à la mise en œuvre du projet. Cette situation que ne connaissent pas les autres partenaires du projet (ELECTRABEL et IDETA), pourrait conduire à ce que la mise en œuvre des éoliennes de la S.A. PELZ doive se faire de manière décalée dans le temps par rapport à ELECTRABEL et IDETA, empêchant la S.A. PELZ de profiter des synergies de l'ensemble du chantier";

Considérant qu'un associé ou un actionnaire - fût-il majoritaire ou actif - d'une personne morale n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation d'une décision concernant cette personne morale; qu'en effet, son intérêt se confond dans ce cas avec celui de cette personne morale; qu'en l'espèce, l'intérêt de la troisième partie intervenante, en sa qualité d'actionnaire de la première partie intervenante, se confond effectivement avec celui de cette dernière, - qui est la bénéficiaire de l'acte attaqué -, et n'est dès lors pas suffisant pour justifier son intervention dans la présente affaire; que l'incidence de l'acte attaqué sur les membres de la troisième partie intervenante, telle qu'exposée par celle-ci, ne remet pas en cause ce constat; que, d'une part, l'intérêt financier que peut représenter l'acte attaqué pour les membres de la partie intervenante est aléatoire, ne dépendant pas de la seule exécution de l'acte attaqué; qu'en effet, la répartition d'éventuels bénéfices en lien avec l'activité du parc éolien en cause résultera, le cas échéant, d'autres actes juridiques; que, d'autre part, l'objet de la troisième partie intervenante n'inclut pas la défense de l'intérêt collectif de ses membres en leur qualité de riverains; qu'au contraire, cet objet apparaît essentiellement défini sous un prisme économique; que l'article 3 de ses statuts dispose en effet comme suit :

" La société a pour objet principal de procurer aux associés un avantage économique lié au développement des énergies renouvelables et aux économies d'énergie, dans le respect des principes de développement durable. Elle soutient et participe activement au développement et au financement du projet de parc éolien dénommé «Parc Eolien de Leuze-Europe» dans l'intérêt général de ses associés qui prévaut sur les intérêts particuliers éventuels de certains d'entre eux. [...]" ;

qu'en tout état de cause, l'intérêt de cette personne morale ne peut être confondu avec les intérêts individuels de ses membres; que la requête en intervention de la troisième partie intervenante est irrecevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen, de "la violation de l'article 7bis de la Constitution, des articles 1^{er}, § 1^{er}, 30, 35, 40 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles D.66 et D.69 du Code de l'environnement, de la Convention européenne du Paysage ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, des principes généraux de bonne administration, ainsi que [...] de l'absence de motivation, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier";

Considérant que, dans une première branche, elles estiment que l'acte attaqué ne justifie nullement en quoi les conditions imposées par l'article 127, § 1^{er} et § 3 sont respectées et plus précisément en quoi la production d'énergie verte peut de manière générale être considérée comme une activité publique ou d'intérêt général; qu'elles soutiennent que l'autorité compétente ne s'est pas portée garante de l'intérêt général dans la mesure où le recours au mécanisme dérogatoire institué par l'article 127, § 3 du CWATUP n'est pas, ou du moins d'une manière extrêmement lacunaire, justifiée dans l'acte attaqué; qu'elles relèvent que l'autorité a pu entendre s'appuyer sur l'article 127, § 1^{er}, 2^o ou 127, § 1^{er}, 7^o, mais que rien n'est moins sûr, que l'utilité publique du projet n'est pas démontrée par le demandeur de permis et que l'acte attaqué n'y fait aucune allusion; qu'elles font valoir que les actes et travaux qualifiés "d'intérêt général" en droit de l'urbanisme visent les constructions et équipements "communautaires" et "de service public" et que ces constructions et équipements "ont pour vocation de rencontrer un besoin social assuré par une personne de droit public (service public organique) ou une personne privée à qui les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public (service public fonctionnel)"; qu'en l'espèce, elles constatent que l'autorité publique n'est pas à l'initiative du projet et que la société demanderesse du permis n'est soumise à aucune obligation de service public; qu'elles relèvent que, déjà dans le cadre de l'enquête publique, les requérants et riverains ont soulevé la question de savoir si l'intérêt économique particulier du promoteur n'a pas été privilégié au détriment de l'intérêt général des nombreux riverains; qu'elles estiment qu'un contrôle de proportionnalité et une balance des intérêts auraient dû être faits entre le projet litigieux et les atteintes faites aux riverains, ce qui n'a pas été fait; que, selon elles, il y a eu un détournement de pouvoir justifiant l'annulation de l'acte attaqué dès lors que ce qui transparaît clairement du dossier de la procédure, c'est la volonté de

favoriser l'intérêt particulier de la S.A. PELZ; qu'elles y voient également une violation du principe d'impartialité; qu'elles soutiennent que c'est bien un but de lucre qui est poursuivi en l'espèce, à savoir produire de l'électricité verte et en tirer un profit financier, alors que poursuivre un tel but, à tout le moins un but essentiellement lucratif, est inconciliable avec la notion d'intérêt général; qu'elles affirment que, sous le couvert d'une certaine idéologie écologique, l'acte attaqué entend privilégier les intérêts financiers d'un promoteur au détriment de l'intérêt général; qu'elles allèguent aussi que la rentabilité du projet de parc éolien n'est que très sommairement démontrée au travers des documents produits et qu'en conséquence, la production d'électricité verte "en faveur de l'intérêt général" ne peut être retenue; qu'elles concluent que l'autorité compétente a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'aucun examen critique des données qui lui sont rapportées n'est effectué par elle, données dont il ressort pourtant que le projet litigieux n'est pas d'intérêt général;

qu'en réplique, elles font valoir que le Cadre de référence renseigne que la production d'électricité verte peut être considérée comme étant d'utilité publique d'une manière générale, que ce Cadre de référence fait aussi référence à l'importance du rendement du parc éolien; qu'elles relèvent qu'un parc éolien projeté sur l'entité de Soignies a été refusé en raison de l'absence de rendement suffisant; qu'elles en déduisent que le rendement d'un parc éolien doit être apprécié et qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'effectue pas dans l'acte attaqué la balance des intérêts entre le bénéfice énergétique escompté et le coût environnemental et paysager du projet litigieux; qu'elles soutiennent qu'actuellement, la production d'électricité éolienne n'est pas rentable sans les primes obtenues suite aux investissements réalisés par le promoteur du projet et sans le subside des certificats verts; qu'elles rappellent que la poursuite d'un but de lucre est en contradiction avec la notion d'utilité publique; qu'elles soulignent par ailleurs que le projet a rencontré une importante levée de boucliers de la part des riverains qui ont, dès le début de l'enquête publique, soulevé la problématique de l'utilité publique du projet; qu'elles estiment que ce n'est que dans son mémoire en réponse que la partie adverse précise pour la première fois que l'éolienne est un équipement de service public ou communautaire ainsi que le confirme l'article 274bis du CWATUP, mais que l'acception de "centrale", visée dans l'article 274bis précité ("centrales destinées à la production d'électricité") est distincte de la notion d'éolienne qui n'est pas visée par cette disposition, laquelle doit, selon elles, être interprétée restrictivement; qu'elles observent que l'énergie éolienne est subventionnée par l'argent public pour tenter d'éviter d'émettre des gaz à effet de serre lors de la génération d'électricité et constatent que, pourtant, de par la nature intermittente de sa source (le vent), la production d'électricité éolienne oblige les opérateurs de réseaux à assurer, pour chaque parc éolien, la disponibilité à tout moment d'une puissance électrique égale à celle du parc via d'autres moyens,

lesquels sont donc obligatoirement soumis au même régime d'intermittences que les parcs éoliens, ce qui induit un excédent important de consommation de combustible fossile et, en conséquence, un excédent important de production de CO₂ qui doit être porté au compte des parcs éoliens qui le "génèrent" indirectement; qu'elles se prévalent notamment de l'arrêt S.A. BEMA du 8 mai 2003 pour soutenir que la seule inscription "d'un projet" à l'article 274bis du CWATUP ne dispense nullement l'autorité compétente de vérifier si, concrètement et en l'espèce, les actes pour lesquels un permis est sollicité peuvent être reconnus comme ayant un caractère d'utilité publique; que, selon elles, l'exigence d'une motivation spécifique ressortait en l'espèce également de l'article D.64 du Livre I^{er} du Code l'environnement; que, si ce n'est l'assertion selon laquelle il y a lieu de "considérer la production d'énergie verte comme étant d'utilité publique", elles estiment que l'acte attaqué ne renseigne aucune considération soutenant que le projet litigieux est "d'intérêt général" alors que l'autorité compétente ne peut agir que dans le but de promouvoir l'intérêt général; qu'elles constatent que l'acte attaqué ne se réfère par ailleurs même pas à l'article 274bis du CWATUP; que, dans leur dernier mémoire, elles renvoient à l'argumentation de leurs requête et mémoire en réplique;

Considérant que, dans une seconde branche, elles soutiennent que l'acte attaqué ne justifie nullement en quoi les conditions imposées par l'article 127, § 3, du CWATUP sont respectées et plus précisément en quoi le projet de parc éolien litigieux respecte, structure ou recompose le paysage et, partant, respecte la Convention européenne du paysage de Florence, précitée; qu'elles relèvent d'emblée que l'acte attaqué se contente de préciser que l'aspect paysager a été examiné par l'étude d'incidences et qu'il est traité par ailleurs "dans le présent rapport de synthèse", ce qui est, écrit-elle, une "ineptie" puisque l'acte attaqué n'est pas le rapport de synthèse; qu'elles citent ensuite la motivation de l'acte attaqué "sur le plan urbanistique"; qu'elles consacrent de longs développements à la notion de paysage et considèrent qu'en imposant le respect, la structuration et la recomposition du paysage dans le cas d'une dérogation au plan de secteur, le législateur s'est conformé à la Convention européenne du paysage de Florence du 20 octobre 2002; qu'à leur estime, l'auteur de l'étude d'incidences ne conçoit pas la notion de paysage dans une perspective globalisante et se limite à le percevoir sur une très faible étendue; qu'elles ajoutent que l'étude d'incidences ne constitue pas une analyse exhaustive des sites à prendre en considération et ne met que très sommairement en concurrence les éoliennes et les différents éléments constitutifs du paysage; qu'elles indiquent aussi qu'en plus d'être lacunaire à plusieurs titres, l'étude d'incidences est peu rigoureuse quant aux éléments constitutifs du paysage; qu'elles critiquent ensuite la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le respect, la structuration et la recomposition du paysage, observant notamment que

l'acte attaqué ne contient aucun considérant qui évoque ces notions; qu'elles concluent qu'eu égard aux éléments relevés, il y a lieu de constater que l'acte attaqué ne "rencontre" nullement les conditions de l'article 127, § 3, et notamment en ce que le projet respecterait, recomposerait et structurerait le paysage;

Considérant que la partie adverse répond en citant, au sujet des aspects paysagers les mêmes considérations de l'acte attaqué que les parties requérantes; qu'elle "renvoie également aux passages pertinents de l'étude d'incidences quant à l'implantation paysagère du projet"; qu'elle indique ensuite que, dans le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, sous le titre "appui au projet", l'on retrouve l'observation suivante : " [...] Avis favorable de citoyens dont l'habitation est située dans un rayon proche du projet qui estiment que le projet s'intègre dans le paysage, respectera le cadre de vie"; que, par ailleurs, elle reproche aux parties requérantes de ne pas faire état d'éléments concrets et pertinents qui accréditeraient leur thèse selon laquelle le ministre aurait versé dans l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles ajoutent qu'"en tout état de cause, les éléments qui ressortissent à l'opinion personnelle que se font les parties requérantes de ce que devrait être l'intérêt paysager ne peuvent être en aucune façon retenus"; qu'elle conclut que "pour le surplus, (le) Conseil appréciera";

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dernier mémoire;

Considérant que les parties intervenantes soutiennent que, contrairement à ce que prétendent les requérants, il importe avant tout de constater que l'étude d'incidences est très complète quant aux impacts paysagers du parc éolien litigieux et qu'elle y aborde toutes les problématiques y relatives; qu'elles reprennent ensuite différents extraits de l'étude d'incidences qui, d'après elles, démontrent encore et à suffisance que son auteur a bel et bien analysé le paysage concerné dans une approche globalisante; qu'elles en déduisent plus particulièrement ce qui suit :

- l'étude d'incidences a pris en compte toutes les composantes du paysage environnant dans un rayon allant de 10 à 16,95 km; elle était donc indéniablement centrée sur le paysage concerné par le site d'implantation; l'étude d'incidences a également pris en compte, en son chapitre 9, l'impact que le projet litigieux aura sur la population riveraine du projet;
- l'étude d'incidences est également très complète en ce qui concerne la prise en compte des périmètres d'intérêt paysager, des points de vue remarquables, des lignes de vue remarquables, des monuments et sites, du patrimoine exceptionnel et des vestiges archéologiques;

qu'elles affirment dès lors, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, que l'étude d'incidences n'est pas lacunaire puisqu'elle envisage tous les éléments du paysage dans un rayon de 16,95 km et détermine la visibilité du projet par rapport à chacun d'eux; qu'elles relèvent que le CWEDD semble du même avis qu'elles puisqu'il a fait valoir que l'étude d'incidences était de bonne qualité, précisant que les autorités compétentes y trouveront les éléments pour prendre leur décision et appréciant particulièrement l'analyse paysagère et notamment l'examen de chaque point de vue remarquable et de ligne de vue remarquable; qu'elles soutiennent ensuite, extraits de l'étude d'incidences à l'appui, que celle-ci démontre à plusieurs reprises que le projet de parc éolien en question satisfait à la condition de respect, de recomposition ou de structuration des lignes de force du paysage; que, de même, elles observent que, si les fonctionnaires technique et délégué ont certes attiré l'attention sur le fait que les éoliennes auraient un impact sur le paysage, ils ont également reconnu ce qui suit :

" Considérant que (...) le paysage local est dominé par la N7, la route de contournement EST (N60b), la N60, la N526 et la zone d'activité économique de Leuze-Europe; qu'il est caractérisé par un milieu agricole ouvert et par un relief consistant en de faibles ondulations ; que le projet s'intègre aux lignes de force du paysage local";

qu'elles concluent que tant l'étude d'incidences que les fonctionnaires technique et délégué ont démontré à suffisance que le projet respecte les lignes de force du paysage et remplit ainsi la condition imposée à l'article 127, § 3, du CWATUP; qu'elles affirment que, dès lors que l'acte litigieux fait référence à cette étude d'incidences, il s'agit là d'une motivation par référence parfaitement adéquate, d'autant que l'acte litigieux énonce à cet égard : "considérant que l'aspect paysager a été examiné par l'étude d'incidences";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties intervenantes répètent leur argumentation;

Considérant, sur la première branche, quant à la question de savoir si le projet, objet de l'arrêté attaqué, entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUP, qu'il ne fait pas de doute que le projet est relatif à une construction ou un équipement; que toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public; qu'est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre; qu'il n'a pas été montré que, même si elle est encouragée, l'activité de production d'énergie éolienne de la première partie intervenante n'est plus laissée à l'initiative privée et constitue un service public; qu'est communautaire, l'équipement ou la

construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; que ces éoliennes ne sont pas mises à disposition du public et qu'il n'est pas établi que l'installation ne vise pas à titre principal un but lucratif; qu'elles ne constituent pas un équipement communautaire; que, toutefois, l'article 28 du CWATUP, relatif à la définition de la "zone de services publics et d'équipements communautaires", dispose que cette zone peut comporter des "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; que, en outre, au cours des travaux préparatoires du décret du 3 février 2005, de relance économique et de simplification administrative, le législateur avait expressément considéré que les éoliennes ressortissaient à la catégorie des "constructions de service public et équipements communautaires" qui peuvent être admis "dans les zones non capables au plan de secteur" (exposé des motifs de l'avant-projet de décret, Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, pages 124-125), sans qu'il soit nécessaire de modifier à cette fin la première condition de l'application de l'article 110 alors en vigueur; que, à la suite des doutes formulés par la section de législation du Conseil d'Etat ("Au passage, on relève que l'exemple donné n'est pas nécessairement pertinent dans tous les cas, des éoliennes n'étant pas forcément des constructions ou équipements de service public ou communautaires", Doc. Parl. wall. (2004-2005), n° 74/1, page 86, note subpaginale), l'exposé des motifs du projet de décret ne donne plus explicitement l'exemple des éoliennes; qu'il précise néanmoins que la disposition vise "à rencontrer des besoins publics ou collectifs" (ibid., page 30); que cette précision confirme la volonté du législateur, déjà exprimée à l'article 28, d'étendre l'application de la disposition au-delà des nécessités du service public et de l'utilisation communautaire décrites ci-dessus;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le projet litigieux a pour objet la production d'électricité et que celle-ci sera injectée dans le réseau public de distribution, ce qui suffit déjà pour établir que la partie adverse a pu considérer que ce projet entrait dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, du CWATUP;

Considérant, en outre, que l'utilité publique du projet fait notamment l'objet de développements dans l'annexe n° 13 de la demande de permis, intitulée "Permis unique nécessitant une dérogation au plan de secteur"; qu'il y est confirmé que "les éoliennes que le Promoteur du projet souhaite réaliser seront utilisées comme centrales de production d'électricité et fourniront directement leur électricité produite au réseau de transport local, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique"; que, de même, l'étude d'incidences indique que le parc éolien projeté sera relié au poste d'injection, soit au réseau de distribution et qu'une demande de permis distincte sera introduite à cette fin par le gestionnaire de réseau;

que l'étude indique par ailleurs que, tenant compte de ce que les éoliennes ne peuvent pas fonctionner à pleine capacité toute l'année, une première évaluation a été réalisée quant à la production annuelle nette du parc éolien de Leuze-Europe, en prenant le cas d'éoliennes ENERCON E82 de 2 MW, et que la production estimée est de l'ordre de 63,6 GWh par an, ce qui correspond approximativement à la consommation d'électricité annuelle de 18.000 ménages;

Considérant qu'il est exact que l'acte attaqué ne mentionne que très brièvement l'article 127 du CWATUP, dans les termes suivants :

" Considérant que l'article 127, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient l'autorité compétente pour connaître de la demande de permis unique en première instance";

que, toutefois, l'acte attaqué contient d'autres considérations pertinentes quant à l'utilité publique du projet qu'il autorise et à sa qualité d'équipement de service public ou communautaire, précisant en particulier que l'électricité produite est destinée à être distribuée via le réseau public, dans les termes suivants :

" Considérant que les collectivités locales voisines du projet sont éligibles potentiellement pour bénéficier de l'énergie produite par le parc éolien en priorité; qu'en effet, l'énergie électrique comme telle ne peut être stockée; qu'elle ne peut donc qu'être consommée sitôt générée; que le mode selon lequel l'énergie circule dans un réseau électrique [...] est tel que l'énergie injectée dans une sous-station proche d'une commune sera essentiellement consommée dans cette commune; que dans le cas présent, l'énergie électrique générée serait injectée dans le réseau public de distribution via le poste de LIGNE du distributeur NET MANAGEMENT, filiale d'ELECTRABEL, à quelque 3 ou 4 km du site éolien projeté";

Considérant que, du point de vue de la motivation formelle, il échet de rappeler que l'étendue nécessaire de cette motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise; qu'en l'espèce, compte tenu de la nature du projet en cause, telle qu'elle résulte en outre expressément des considérations de l'acte attaqué précitées, l'acte attaqué ne devait pas davantage être motivé quant à l'application de l'article 127, § 1^{er}, du CWATUP;

Considérant que les parties requérantes tentent également de dénier la qualité d'utilité publique du projet litigieux sur la base d'une série de griefs qui tiennent en réalité à l'opportunité tant de ce projet particulier que, plus généralement, de la politique régionale visant à limiter l'émission des gaz à effet de serre via des éoliennes; qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut, au regard de tels griefs, sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que les éoliennes autorisées par l'acte attaqué sont implantées en zone agricole (éoliennes n^{os} 1 à 7) et en zone d'activité économique mixte (éoliennes n^{os} 10, 12 et 13) au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz;

Considérant que l'implantation d'éoliennes en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUP, requiert une dérogation au plan de secteur;

Considérant que le projet litigieux, devant être qualifié d'équipement de service public ou communautaire, entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUP; que l'article 127, § 3, dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que ladite disposition habilite à "s'écarter" notamment du plan de secteur; que, dès lors, sans méconnaître la volonté du législateur de permettre l'accueil des éoliennes, l'interprétation restrictive s'impose, comme l'a souligné la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007; que, si l'article 127, § 3, n'exige pas, à la différence de l'article 114 du même Code, que la dérogation soit accordée à titre exceptionnel, ceci devant être spécialement motivé, et même s'il emploie une autre expression, à savoir celle de "s'écarter" du plan de secteur, il n'en demeure pas moins que la motivation de l'arrêté doit porter aussi sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; qu'en ce qui concerne la nécessité de s'écarter du plan de secteur, les motifs du permis doivent montrer que la dérogation n'a pas été accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation; que, s'agissant de la seconde condition, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUP requiert que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle se représente ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle établisse enfin la manière selon laquelle, à son sens, le projet

respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;
que la seconde branche du premier moyen est essentiellement axée sur le non-respect de cette condition;

Considérant, par ailleurs, que la motivation en la forme de l'acte doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles le permis a été délivré; que, dans sa motivation formelle, l'autorité ne doit pas répondre à tous les arguments développés devant elle, mais bien aux objections déterminantes;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne vise pas l'article 127, § 3, du CWATUP, ni ne se réfère expressément aux "lignes de force du paysage" ou encore à la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que la partie adverse identifie les considérations suivantes de l'acte attaqué comme étant celles consacrées aux aspects paysagers (pages 20-21) :

" Considérant que, d'un point de vue urbanistique, il y a lieu de relever les éléments suivants :

- Avec 13 machines le parc peut être considéré comme intéressant au regard du Cadre de référence ou de la majorité des parcs implantés sur le territoire wallon.

Toutefois, la carte des contraintes liées aux infrastructures et habitat et le commentaire de l'auteur de l'E.I.E. [lire : étude d'incidences sur l'environnement] démontre qu'il est délicat, voir impossible, de placer plus de 13 machines tant le territoire est morcelé et densément occupé. Ceci tend à réduire le nombre d'éoliennes au niveau du parc.

- L'étude paysagère réalisée dans un périmètre de 15 kilomètres est de qualité satisfaisante.

L'étude laisse entrevoir la saturation visuelle prévisible et les effets de covisibilité par superposition et par juxtaposition des TOURPES et CHAPELLE-A-OIE.

Si elle est avérée, l'absence de balisage diurne et nocturne est un plus.

Pour éviter une pression visuelle trop importante sur le village de TOURPES et les effets de covisibilité, les éoliennes n° 8 et 9 sont à exclure du projet.

- Trois éoliennes (n° 10, 12 et 13) sont implantées en zone d'activités économiques mixtes et une éolienne (n°11) en zone d'activité industrielle;

Les autres éoliennes (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) sont implantées en zone agricole.

L'implantation de l'éolienne n° 11 en zone d'activité industrielle et à proximité du territoire urbanisé de la commune de Leuze-en-Hainaut est jugée inadéquate.

Avec des distances de l'ordre de 380 à 460 mètres par rapport à l'habitat et aux ZACC, à tout le moins les éoliennes n° 8, 9, 11 pour des raisons de confort acoustique et visuel pour les riverains.

L'inconfort visuel pour les éoliennes n° 8 et 11 est avéré";

Considérant que, dans les motifs de l'acte attaqué consacrés plus particulièrement au "plan environnemental", les considérations suivantes peuvent également être relevées :

" Considérant que l'aspect paysager a été examiné par l'étude d'incidences et qu'il est traité par ailleurs dans le présent rapport de synthèse; que l'éventuelle dévaluation immobilière qui résulterait d'une activité autorisée ne ressortit pas au permis d'environnement" (page 10 de l'acte attaqué);

Considérant qu'un avantage important d'un parc éolien placé en milieu rural est qu'il occupe relativement peu d'espace au détriment de l'activité agricole, qu'il s'agisse de culture ou d'élevage; [...]" (page 17 de l'acte attaqué);

Considérant qu'une telle motivation n'est pas suffisante au regard des principes rappelés ci-avant, compte tenu en particulier des réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique et des considérations exprimées par les fonctionnaires technique et délégué dans le cadre de leur rapport de synthèse;

Considérant, s'agissant des réclamations, que l'acte attaqué restitue la synthèse des observations et réclamations formulées lors de l'enquête publique qui a été faite dans le procès-verbal de clôture de cette dernière; qu'il en ressort que le grief particulier suivant a notamment été émis :

" - Motivation insuffisante et inadéquate en ce qui concerne l'appréciation urbanistique du projet LEUZE EUROPE et sa compatibilité avec la destination de la zone :

- [...]

- Incompatibilité avec l'article 140 du CWATUP : justification de l'implantation du projet en zone agricole en ayant recours à l'article 127 du CWATUP :

- notion de «constructions et équipements de services communautaires» (le projet ne profitera que très marginalement à la population)
- notion de respect, structuration ou recomposition du paysage ? Alors que l'EIE ignore le périmètre d'intérêt paysager situé à quelques 200 mètres
- Convention de Florence : une législation complète reconnaît juridiquement le paysage comme composante essentielle du cadre de vie des populations les habitations les plus proches sont situées à 380 m du parc éolien et ont par leur gigantisme un impact paysager considérable sur plusieurs km contradiction avec la convention de Florence;

[...]"

Considérant que, s'agissant des considérations émises par les fonctionnaires délégué et technique dans leur projet de décision, l'acte attaqué a repris une partie seulement de ces considérations, qui étaient rédigées comme suit :

" Considérant que, d'un point de vue urbanistique, il y a lieu de relever les éléments suivants :

« 1. Observations concernant le projet :

Avec 13 machines le parc peut être considéré comme intéressant au regard du Cadre de référence ou de la majorité des parcs implantés sur le territoire wallon.

Toutefois, la carte des contraintes liées aux infrastructures et habitat et le commentaire de l'auteur de l'E.I.E. démontre qu'il est délicat, voir impossible, de placer plus de 13 machines tant le territoire est morcelé et densément occupé. Ceci tend à démontrer la complexité de l'on-shore sur des territoires exigus comme la Région wallonne.

L'exiguïté du territoire est aussi démontrée par la présence d'un autre projet concurrent et implanté à + 2,5 kilomètres au nord du présent projet.

Aucune concertation entre les différents investisseurs et les pouvoirs publics pour la conception d'un parc unique.

L'obligation pour les pouvoirs publics de devoir procéder à un choix semble inéluctable.

Le projet de LEUZE-EN-HAINAUT/TOURPES/THUMAIDE est actuellement traité en recours auprès du Ministre compétent, et que la décision n'est pas encore connue à l'heure de la rédaction du présent projet.

2. Observations paysagères :

L'étude paysagère réalisée dans un périmètre de 15 kilomètres est de qualité satisfaisante.

L'étude laisse entrevoir la saturation visuelle prévisible et les effets de covisibilité par superposition et par juxtaposition des (projets ?) TOURPES et CHAPELLE-A-OIE, démontrant ainsi l'obligation pour les pouvoirs publics de procéder à un choix.

Si elle est avérée, l'absence de balisage diurne et nocturne est un plus.

Nombreux périmètres d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ainsi que des éléments patrimoniaux, sont concernés ou proches, et les incidences inéluctables.

Les éoliennes n° 1, 2, 3 ont un impact paysager indéniable sur la plaine aux caractéristiques paysagères et rurales intéressantes.

Le village de TOURPES serait encerclé par la présence d'un parc au NNE et au SSE.

3. Observations plan de secteur :

Trois éoliennes (n° 10, 12 et 13) sont implantées en zone d'activités économiques mixtes et une éolienne (n° 11) en zone d'activité industrielle;

Les autres éoliennes (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) sont implantées en zone agricole.

L'implantation de l'éolienne n°11 en zone d'activité industrielle et à proximité du territoire urbanisé de la commune de Leuze-en-Hainaut est jugée inadéquate.

Avec des distances de l'ordre de 380 à 460 mètres par rapport à l'habitat et aux ZACC, à tout le moins les éoliennes n° 8, 9, 11 pour des raisons de confort acoustique et visuel pour les riverains.

L'inconfort visuel pour les éoliennes n° 8 et 11 est avéré.

4. [...]";

que les passages ci-dessus soulignés sont ceux non repris dans l'acte attaqué qui ne comporte aucune justification particulière permettant de comprendre la suppression des éléments ainsi mis en évidence, ni en quoi leur suppression aurait, le cas échéant, apporté une réponse utile aux réclamations formulées au regard de la condition posée par l'article 127, § 3, du CWATUP selon laquelle une dérogation au plan de secteur ne peut être admise que pour autant que les actes ou travaux concernés soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant que l'acte attaqué fait référence à l'étude d'incidences, dont la bonne qualité a été constatée par le CWEDD et qui consacre pas moins de 105 pages aux aspects paysagers; que l'intégration paysagère du projet litigieux y a été appréciée; que l'on peut notamment relever ce qui suit dans les conclusions de l'étude :

" L'alignement des machines est organisé autour des éléments dominants du paysage local : N7, route de contournement (N60b) et limite de la zone d'activité économique de Leuze-Europe. Cette implantation respecte donc le principe de regroupement du cadre de référence et s'intègre aux lignes de force du paysage local. Cette intégration aux lignes de force que constituent la N7, la route de contournement et la limite de la zone d'activité économique est surtout importante pour les vues à courte distance";

Considérant que c'est après avoir consulté le dossier de demande de permis unique, en ce compris l'étude d'incidences, que des réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique; que, de même, c'est en ayant connaissance de cette étude d'incidences que les fonctionnaires délégué et technique ont, en première instance, refusé le permis unique sollicité et, sur recours, proposé de refuser le permis sollicité, constatant à chaque fois un impact trop lourd, notamment sur le paysage, de deux projets éoliens dans une même région; qu'ils ont en outre expressément constaté que "les éoliennes n° 1, 2, 3 ont un impact paysager indéniable sur la plaine aux caractéristiques paysagères et

rurales intéressantes", éoliennes que l'acte attaqué autorise néanmoins, ce sans qu'aucune explication ne soit donnée à cet égard;

Considérant que répondre aux objections déterminantes formulées notamment dans le cadre de l'enquête publique par une simple et unique référence à l'étude d'incidences est manifestement insuffisant; que cette étude a elle-même contribué à ce que ces objections soient formulées en sorte que répondre à ces objections par un renvoi à l'objet qui les suscite ne peut en tout cas pas emporter une motivation adéquate;

Considérant, en conclusion, que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante au regard de la condition requise par l'article 127, § 3, du CWATUP selon laquelle les actes et travaux en cause doivent soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage; que la seconde branche du premier moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. CLEF est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 août 2009 octroyant à la S.A. PARC EOLIEN DE LEUZE EN HAINAUT (PELZ) un permis unique visant à construire et exploiter dix éoliennes et une cabine de tête dans un établissement situé à Leuze et à Chapelle-à-Oie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.075 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize avril deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.